



PROJET JERP

PROJET JEUNESSE ENGAGÉE ET RESPONSABLE POUR UNE
PARTICIPATION DÉMOCRATIQUE EFFECTIVE AU BURKINA FASO

DECENTRALISATION ET GOUVERNANCE LOCALE

MAI 2020

Elaboré avec l'appui technique du Ministère de l'Administration territoriale,
de la décentralisation et de la cohésion sociale.

AVANT-PROPOS

Depuis 2003, la Fondation Terre des Hommes Italie (TDHI) intervient au Burkina Faso dans les domaines suivants :

- Protection et promotion des droits humains et promotion du genre ;
- Protection des enfants à base communautaire et aide d'urgence ;
- Soutien au développement local, inclusion sociale et gouvernance.

Des projets ont été mis en œuvre dans ces domaines afin de soutenir l'action du gouvernement burkinabè et des autres acteurs.

A partir de février 2020, la Fondation Terre des Hommes Italie met en œuvre, en collaboration avec l'Association des Scouts du Burkina Faso (ASBF) et avec l'appui financier de l'Union Européenne (UE) le **Projet Jeunesse Engagée et Responsable pour une Participation démocratique effective au Burkina Faso** (Projet JERP) dont l'objectif global est de contribuer à renforcer la participation citoyenne des jeunes et à reconstruire la confiance entre jeunes et gouvernants.

Dans le cadre des activités dudit projet, elle a initié l'élaboration et la vulgarisation du présent module avec l'appui technique du ministère en charge de la décentralisation à travers la Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCT).

Aussi, voudrais-je remercier les techniciens dudit ministère pour la rédaction du présent module ainsi que l'équipe technique du projet JERP.

Mes remerciements vont également aux différentes institutions du gouvernement burkinabè et aux partenaires pour la révision et la validation du module.

Quant à toutes celles et tous ceux qui exploiteront ce présent module, je leur souhaite une meilleure appropriation.

Le chef de délégation de Terre des
Hommes Italie au Burkina Faso



Noël LULI

Clause de non responsabilité

« Cette publication a été produite avec le soutien financier de l'Union européenne.
Son contenu ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union européenne »

Table des matières

INTRODUCTION	4
I- Définition des concepts	5
1- Décentralisation.....	5
2- Collectivité territoriale.....	5
3- Gouvernance	6
4- Élus locaux	6
II- Évolution du cadre juridique et institutionnel de la décentralisation au Burkina Faso	7
III- Les acteurs de la décentralisation et leurs rôles	8
1- L'Élu local	8
2- Les organes de la collectivité territoriale (conseil municipal ou régional et maire ou président du conseil régional).....	9
3- Les jeunes	10
4- Les Conseils villageois de développement (CVD)	12
5- L'Etat.....	12
6- La société civile	12
7- Le citoyen.....	12
8- Le secteur privé	13
9- Les partis politiques	13
10- Les médias (radios locales, la presse écrite locale)	13
11- La diaspora.....	13
12- Les partenaires techniques et financiers.....	14
CONCLUSION	14
QUESTIONS DE COMPREHENSION	15
I- QUESTIONS FERMEES	15
II- QUESTIONS À CHOIX MULTIPLE.....	15
ANNEXE : REPONSES AUX QUESTIONS	16
- Réponse aux questions fermées.....	16
- Réponses aux questions à choix multiple.....	16

INTRODUCTION

Le Burkina Faso s'est engagé dans un processus de décentralisation depuis l'adoption de la Constitution de juin 1991. Ce processus a permis l'adoption de la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales qui a abouti en 2006 à la communalisation intégrale du territoire national.

Après plus de deux décennies de mise en œuvre, le processus de décentralisation au Burkina Faso qui devrait permettre une participation effective des communautés à la vie publique comporte jusque-là des insuffisances. La faible participation citoyenne des populations surtout sa frange jeune dans la conduite des politiques publiques, le climat de méfiance entre la jeunesse et les gouvernants, le désintérêt affiché d'une partie de cette jeunesse vis-à-vis de la chose publique, la faible culture de redevabilité et de concertation des gouvernants sont des insuffisances qui jalonnent la gouvernance au niveau local. Cependant, l'adoption de nouveaux référentiels de la décentralisation ouvre une nouvelle ère pour la décentralisation au Burkina Faso.

Il apparaît donc impératif de renforcer les capacités des élus locaux sur leurs rôles et de mettre en œuvre les mécanismes qui garantissent une forte participation citoyenne surtout celle de la jeunesse dans la gestion des affaires publiques.

Le présent module intitulé « Décentralisation et gouvernance locale » s'inscrit dans cette vision.

Il aborde les points suivants :

- I. Définition des concepts
- II. Évolution du cadre juridique et institutionnel de la décentralisation au Burkina Faso
- III. Acteurs de la décentralisation et leurs rôles

I- Définition des concepts

1- Décentralisation

La décentralisation est un processus de transfert de compétences et des ressources de l'Etat au profit des collectivités territoriales. Elle permet aux populations locales de prendre en charge leur propre développement à travers l'élection de leur représentants et l'identification de leurs priorités. Elle vise la promotion de la démocratie, l'impulsion du développement axé sur les dynamiques locales et la fourniture de services publics de qualités accessibles à tous.

2- Collectivité territoriale

La collectivité territoriale est une subdivision du territoire national dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Au Burkina Faso, les collectivités territoriales sont : la région et la commune (Article 8 CGCT). Il existe 302 communes rurales, 49 communes urbaines dont 02 communes urbaines à statut particulier (Ouagadougou et Bobo-Dioulasso) et 13 régions (Collectivités territoriales).

Les éléments caractéristiques d'une collectivité territoriale sont :

- un espace géographique propre ;
- une personnalité juridique distincte de l'Etat ;
- des organes de gestion élus : les organes des conseils de collectivité territoriale sont le conseil municipal ou régional (organes délibérants) et le maire ou le président du conseil régional (organes exécutifs).
- des ressources propres ;
- une autonomie de gestion.

Il est institué au sein du conseil municipal quatre (4) commissions permanentes qui sont :

- la commission « affaires générales, sociales et culturelles » ;
- la commission « affaires économiques et financières » ;
- la commission « environnement et développement local » ;
- la commission « aménagement du territoire et gestion foncière ».

Seules les trois premières commissions sont instituées au niveau du conseil régional

Les critères d'érection des communes sont contenus dans le tableau ci-dessous :

Commune urbaine	Commune rurale	Commune à statut particulier
Une entité territoriale comprenant au moins une agglomération permanente de vingt-cinq mille (25.000) habitants	Un regroupement de villages ayant une population d'au moins cinq mille (5.000) habitants	Agglomération principale a une population d'au moins quatre cent mille (400.000) habitants
Activités économiques permettent de générer des ressources budgétaires propres annuelles d'au moins vingt-cinq millions (25.000.000) de F CFA	Activités économiques permettent de générer des ressources budgétaires propres annuelles d'au moins cinq millions (5.000.000) F CFA	Ressources budgétaires propres annuelles d'au moins un milliard (1.000.000.000) de F CFA

3- Gouvernance

La **Gouvernance** est définie comme un ensemble d'actions par lesquelles des règles collectives sont élaborées, décidées, légitimées, mises en œuvre et contrôlées. C'est l'ensemble des mécanismes, procédés, institutions, à travers lesquels les décisions collectives sont produites et appliquées.

La gouvernance locale est définie comme la manière de gérer, de conduire et d'administrer les affaires propres de la collectivité territoriale. Elle est à la fois un moyen et un objectif de développement des collectivités territoriales, garantissant une participation citoyenne.

La bonne gouvernance : une gestion satisfaisante par les pouvoirs publics des besoins et des ressources de la collectivité dans les domaines où leurs responsabilités sont impliquées.



4- Élus locaux

Les élus locaux sont des personnes (femme /homme) élues par la population locale pour la conduite du développement de la collectivité territoriale. Ils sont communément appelés conseillers municipaux ou conseillers régionaux.

- Conseiller municipal : le conseiller municipal est un élu local qui siège au conseil municipal.
- Conseiller régional : le conseiller régional est un conseiller municipal élu par les membres d'un même conseil municipal pour siéger au conseil régional.

- ✓ Il est élu deux conseillers dans chaque village et/ou secteur de la commune. Il est élu un conseiller supplémentaire dans chaque village ou secteur dont la population est égale ou supérieure à cinq mille habitants. Toutefois, il est attribué d'office vingt conseillers à toute commune dont la population totale ne permet pas d'atteindre vingt conseillers par cumul des conseillers des villages et des secteurs. La répartition des sièges supplémentaires ainsi attribués est établie au prorata de la population par village et secteur. Pour les communes urbaines à statut particulier, Il est élu dans chaque secteur de l'arrondissement, trois conseillers (la commune urbaine à statut particulier est organisée en arrondissements. 12 arrondissements pour Ouagadougou et 7 pour Bobo Dioulasso). Il est élu un conseiller supplémentaire pour chaque tranche de quinze mille habitants. Toutefois, le nombre total de conseillers par secteur est limité à six. Il est élu deux conseillers dans chaque village de l'arrondissement. Il est élu un conseiller supplémentaire dans chaque village de l'arrondissement dont la population est égale ou supérieure à cinq mille habitants.
- ✓ Il est élu par commune deux conseillers régionaux. Pour les communes à statut particulier, il est élu deux conseillers régionaux par conseil d'arrondissement. L'ensemble des conseillers régionaux d'une même région forme le conseil régional.

II- Évolution du cadre juridique et institutionnel de la décentralisation au Burkina Faso

Le processus actuel de la décentralisation est à son troisième cycle depuis l'adoption de la Constitution de Juin 1991 :

Le premier cycle va de 1993 à 2003 et a connu, outre la création de la Commission Nationale de la Décentralisation (CND), l'adoption de textes législatifs majeurs sur la décentralisation (les textes d'orientation de la décentralisation) ainsi que la mise en place des 33 communes de plein exercice puis des 49 communes urbaines ;

Le deuxième cycle couvre la période 2004 à 2015 et est marqué par :

- ✓ l'adoption de la loi n°055/2004/AN du 21 décembre 2004 (ensemble ses modificatifs) portant Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui a consacré la communalisation intégrale auquel s'ajoutent deux lois de mise en œuvre de la décentralisation relatives aux ressources humaines et aux ressources financières des collectivités territoriales ;
- ✓ l'adoption du Cadre Stratégique de Mise en Œuvre de la Décentralisation –CSMOD (Décret n°2007-095/PRES/PM/MATD/MFB du 1^{er} mars 2007) comme document de référence qui définit les grandes orientations, les principes directeurs et les axes stratégiques de mise en œuvre du processus de décentralisation pour la période 2006-2015 ;

- ✓ l'organisation de trois élections locales (élections municipales) à savoir celles d'avril 2006 suivie de celles de décembre 2012 et de mai 2016 ;
- ✓ la création de la Conférence Nationale de la Décentralisation (CONAD) et de son Secrétariat Permanent (SP/CONAD).

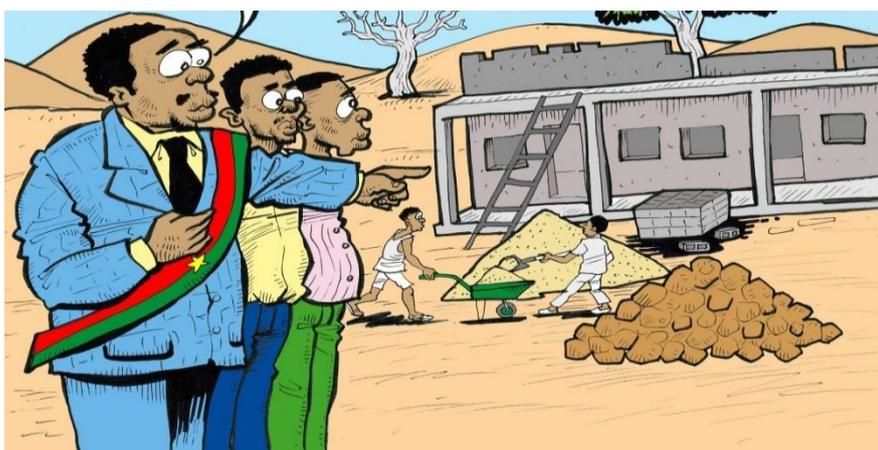
Le troisième cycle qui est en cours depuis avril 2018 est marqué par l'adoption des référentiels actuels de la décentralisation que sont :

- ✓ la vision prospective de la décentralisation à l'horizon 2040 (VPD) ;
- ✓ la politique nationale de décentralisation (PND) ;
- ✓ la stratégie décennale de la décentralisation (SDD) ;
- ✓ le plan d'action quinquennal (PAQ).

III- Les acteurs de la décentralisation et leurs rôles

1- L'élu local

- **L'élu local est un décideur** : il dispose d'un pouvoir de décision dans la conduite des affaires locales à travers le vote des plans locaux de développement et l'adoption des budgets etc.



- **L'élu local est un mobilisateur et un communicateur** : ce rôle doit être joué à travers l'information, la formation, la création des relations claires et de confiance entre les différents acteurs ou partenaires de la collectivité, le soutien matériel et financier pour la réalisation des activités, la facilitation de l'accès aux services administratifs, la mise en place de réseaux d'associations.
- **L'élu local est un négociateur** : Les relations qu'il entretient avec son environnement mettent l'élu local dans une situation permanente de négociateur.
- **L'élu local joue un rôle d'interface** : Il doit servir d'interlocuteur entre le conseil municipal et la population. A cet effet, il relaie l'information de la base (population) vers le sommet (conseil municipal ou administration communale) et vice versa.

Au regard de ces rôles qu'il doit jouer dans la collectivité territoriale, l'élu local doit être un exemple pour tous les citoyens. Il doit se comporter de manière à mettre en confiance les populations, en respectant toutes les prescriptions législatives et réglementaires et en ayant certaines qualités.

En somme, l'élu local doit être un modèle.

2- Les organes de la collectivité territoriale (conseil municipal ou régional et maire ou président du conseil régional).

Les organes des de collectivité territoriale sont :

- au niveau communal, le conseil municipal (organe délibérant) et le maire (organe exécutif) ;
- au niveau régional, (organe délibérant) et le président du conseil régional (organes exécutifs).

Ils sont chargés d'assurer :

- ⇒ Une gestion participative des affaires de la collectivité. Cela implique d'une part, l'élaboration du plan local de développement (commune et région) avec la participation de toutes les catégories d'acteurs en vue de la prise en compte des préoccupations de la population ; et d'autre part, l'organisation d'espaces de concertation favorisant la participation de tous aux activités de développement ;
- ⇒ Une gestion transparente et rendre compte de leur gestion. A cet effet, il leur faut :
 - animer les débats publics sur les projets et programmes de la collectivité ;
 - mettre à la disposition des personnes morales ou physiques le budget et les comptes de la collectivité ;
 - assurer l'accès du public aux sessions de la collectivité ;
 - publier les délibérations du conseil de collectivité territoriale ;
 - publier le bilan annuel d'activités de collectivité territoriale ;



- ⇒ La prise en compte du genre dans les actions de développement ;
- ⇒ La mobilisation des ressources financières et la promotion des économies locales en valorisant les potentialités locales.

3- Les jeunes

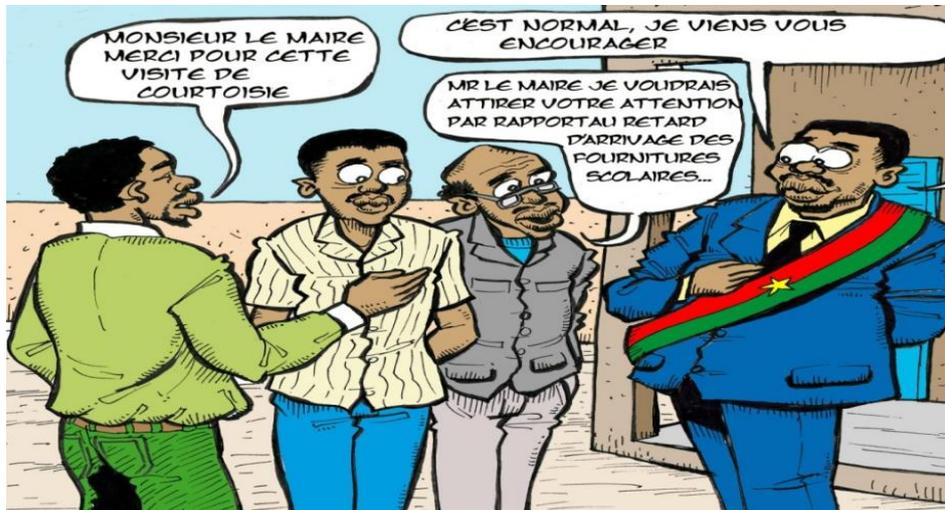
Les jeunes pris individuellement ou collectivement (associations, groupements, etc. ;) doivent participer à la vie de leur collectivité territoriale parce qu'ils appartiennent à cette collectivité territoriale. À ce titre, ils ont le devoir de participer aux grands choix économiques, à l'élection de leurs représentants et aux grandes décisions qui engagent l'avenir de cette collectivité territoriale (projet de lotissement, réalisations d'infrastructures...). En effet, ils sont les premiers bénéficiaires des bonnes décisions.

Les jeunes doivent participer à la vie de leur collectivité territoriale aux différents niveaux ci-après :

- **La désignation de leurs représentants au conseil municipal :**
 - en participant à l'information et à la sensibilisation des populations pour leur participation consciente au vote ;
 - en dénonçant toute tentative de fraude électorale ;
 - en définissant et en mettant en œuvre un mécanisme de communication permanente avec les autorités communales.
- **L'orientation et la planification du développement :**
 - en participant activement aux animations de débats publics sur les projets et programme de développement et sur les grandes orientations du budget local, ou en animant les organes de concertation sur toute question d'intérêt local que le conseil municipal peut créer ;
 - en interpellant les élus locaux sur les besoins cruciaux des populations ;
 - en partageant ses connaissances et son expérience lors des activités de planification.
- **La réalisation des activités de développement par :**
 - la mobilisation des ressources financières (paiement des impôts, la sensibilisation des autres acteurs sur le civisme fiscal, proposition de l'ouverture d'une souscription auprès de tous les ressortissants en vue de soutenir les activités de la collectivité) ;
 - la création d'un réseau de relations pour la collectivité ;
 - le renforcement des capacités des acteurs (en formant ou en soutenant les initiatives de formation).
- **Le suivi et le contrôle de la gestion locale par :**
 - le fait d'assister aux sessions du conseil.

Les séances des conseils de collectivité sont publiques, c'est-à-dire que tout habitant ou citoyen ayant un intérêt dans la collectivité peut, s'il le souhaite, y assister sans pouvoir toutefois prendre part aux débats. Cependant, le conseil peut décider à la majorité simple des membres présents de siéger à huis clos sur tout ou partie de son ordre du jour. Il est fait obligation au conseil de collectivité territoriale de tenir une session ordinaire une fois par trimestre sur convocation du Président (Art. 233). La durée de la session ordinaire ne peut excéder cinq (5) jours (Art. 235). Le conseil peut se réunir aussi en session extraordinaire sur convocation du président, soit à la demande d'un président d'une commission permanente, ou d'au moins 1/3 des membres du conseil (Art. 234). La durée de la session extraordinaire ne peut excéder trois (3) jours (Art. 235).

- la participation aux séances de restitution des activités du conseil municipal ;
- l'interpellation des représentants locaux sur les cas de mauvaise gestion (toute mauvaise gestion des opérations de lotissement ou de bradage d'un patrimoine de la collectivité).



- la contribution à la cohésion sociale et à la solidarité :

- en s'organisant pour constituer une force de proposition pour une meilleure gestion des affaires de la commune, pour demeurer un rempart

efficace contre la mauvaise gestion ;

- par la protection des droits humains ;
- par la participation aux cadres de concertation et aux commissions ad hoc ;
- par la contribution au dialogue social et à la résolution des conflits ;
- Etc.



PROJET JEUNESSE ENGAGÉE ET RESPONSABLE
POUR UNE PARTICIPATION DÉMOCRATIQUE
EFFECTIVE AU BURKINA FASO (PROJET JERP)



4- Les Conseils villageois de développement (CVD)

Le conseil villageois de développement est chargé sous l'autorité du conseil municipal de :

- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans communaux de développement ;
- contribuer à la promotion du développement local dans le village ;
- participer aux activités des différentes commissions mises en place par le conseil municipal pour la gestion et la promotion du développement local.

5- L'Etat

L'Etat entretient avec les collectivités territoriales et dans les domaines de leurs compétences, des relations contractuelles, d'assistance et de contrôle. (ART44 CGCT). En effet, l'Etat peut signer des contrats avec les collectivités territoriales.

Le rôle d'assistance de l'Etat envers les collectivités territoriales consiste à mettre à la disposition de celles-ci des subventions, dotations spéciales, des ressources humaines et ou matérielles et des appuis techniques et financiers.

6- La société civile

Composée de l'ensemble des organisations socio professionnelles, des associations, des autorités coutumières et religieuses, la société civile est appelée à participer de plusieurs manières à l'animation et à la gestion de la collectivité. A ce titre, elle doit :

- suppléer les communes pour des services que ces dernières ne sont pas à même d'assurer (la société civile peut par exemple aider la commune par des prestations dans le cadre du dépistage du VIH/SIDA) ;
- améliorer l'offre de services aux citoyens (réalisation des infrastructures, fourniture de prestation, information/sensibilisation) ;
- apporter des solutions à des problèmes spécifiques que ne maîtrisent pas forcément les pouvoirs publics locaux. Dans cette logique, des organisations religieuses ou coutumières seront mieux indiquées pour traiter et résoudre des problèmes à connotation religieuse ou coutumière ;
- responsabiliser les usagers ou les riverains dans la gestion et l'entretien des infrastructures ;
- influencer les actions des autorités locales. Des groupes de pression peuvent être constitués pour amener les autorités locales à agir dans le sens des aspirations des populations ;

7- Le citoyen

Le citoyen doit contrôler l'action publique des élus en demandant des comptes au conseil de collectivité.

En tant que premier acteur et bénéficiaire du développement, le citoyen est celui qui a certes des droits, mais aussi des devoirs à accomplir vis-à-vis de sa collectivité. Ces devoirs s'illustrent à travers :

- sa participation à la gestion de la collectivité sous forme de suggestions faites aux conseils de collectivités ;
- sa contribution au financement de projets ;
- sa participation dans les commissions ad hoc mises en place par les assemblées délibérantes des collectivités locales ;
- sa participation aux enquêtes et sondages ;
- sa participation aux espaces de dialogues et aux élections ;
- etc.

8- Le secteur privé

Le secteur privé regroupe l'ensemble des acteurs du secteur formel et informel exerçant une profession libérale (entrepreneurs, bureaux d'études, commerçants, consultants etc.). Il joue un rôle important dans le développement de la collectivité à travers :

- la contribution à la réalisation d'infrastructures communautaires de développement ;
- la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan local de développement ;
- l'animation de l'économie locale (vente et achat de produits et marchandises divers) ;
- la contribution à la création d'emplois ;
- la participation à l'amélioration des recettes fiscales par le paiement des taxes et impôts.

9- Les partis politiques

En tant qu'acteurs clés de l'animation de la vie politique, les partis politiques ont un rôle de sensibilisation et d'éducation citoyenne. Ils concourent à l'animation de la vie politique, à l'information et à l'éducation du peuple ainsi qu'à l'expression du suffrage.

10- Les médias (radios locales, la presse écrite locale)

Ils sont composés de l'ensemble des acteurs qui contribuent au traitement et à la diffusion de l'information relatives à la vie de la collectivité (radios locales, presse écrite locale, etc.). Ils participent de ce fait à la mobilisation sociale, à l'éveil des consciences et à l'instauration de la bonne gouvernance.

11- La diaspora

La diaspora constitue un levier dynamique pour le développement durable des collectivités si elle est impliquée et intéressée. L'implication de la diaspora dans l'animation des politiques publiques territoriales et locales, recouvre des enjeux majeurs pour les collectivités, autant dans l'approfondissement de la démocratie participative que dans la mobilisation des ressources humaines et financières dans la durée. Ce qui concourent à une meilleure vulgarisation des projets de développement local durable.

12- Les partenaires techniques et financiers

Les partenaires techniques et financiers sont les bailleurs de fonds et autres donateurs (Projets et programmes, ONG, la coopération décentralisée ou le jumelage etc.) qui apportent leur appui à la collectivité.

Le rôle des partenaires techniques et financiers consiste à :

- apporter des fonds pour les investissements ;
- contribuer au renforcement des capacités des acteurs de la collectivité (élus locaux, agents des collectivités, acteurs de la société civile) ;
- favoriser le partage des expériences (voyage d'étude ou d'échanges).

CONCLUSION

La décentralisation a pour objectifs de promouvoir le développement à la base et de renforcer la gouvernance locale. L'atteinte de ses objectifs requiert la participation effective de toutes les communautés, notamment la frange jeune au développement des collectivités territoriales. Cependant, la méconnaissance du rôle des jeunes dans la gouvernance locale constitue un frein au processus de décentralisation. Il convient alors de créer les conditions nécessaires pour leur participation à la vie de la communauté.

QUESTIONS DE COMPREHENSION

I- QUESTIONS FERMEES

Consigne : Répondre par oui ou non en cochant la case correspondante à la bonne réponse

1) Les conseillers municipaux ou régionaux sont-ils des personnes nommées ?

Oui

Non

2) Les délibérations des conseils de collectivité territoriale sont-elles secrètes ?

Oui

Non

3) Les jeunes peuvent-ils interpellier les représentants locaux sur les cas de mauvaise gestion ?

Oui

Non

4) Tout citoyen peut-il assister aux sessions du conseil municipal ou régional ?

Oui

Non

5) Le Maire a-t-il obligation de rendre compte de sa gestion ?

Oui

Non

II- QUESTIONS À CHOIX MULTIPLE

Consigne : Cochez la ou les cases correspondantes à la bonne ou aux bonnes réponses (plusieurs réponses peuvent être bonnes)

1) Les organes des conseils de collectivité territoriale sont :

a) Le conseil municipal ou régional

b) Le conseil villageois de développement

c) Le maire et ses adjoints

d) Le maire ou le président du conseil régional

2) L'élu local est :

a) Un décideur

b) Un négociateur

c) Un démobilisateur

d) Un communicateur

3) Les jeunes peuvent participer à la vie de leurs collectivités territoriales par :

a) La désignation des représentants aux conseils de collectivités territoriales

b) Le suivi et le contrôle de la gestion locale

c) L'orientation et la participation au développement

d) La réalisation d'activités de développement

e)

4) Il est fait obligation aux conseils de collectivité territoriale de tenir une session ordinaire :

a) Une fois par an

b) Deux fois par an

c) Une fois par trimestre

d) Deux fois par trimestre

5) Les collectivités territoriales au Burkina Faso sont :

a) Commune

b) Département

c) Province

d) Région

ANNEXE : REPONSES AUX QUESTIONS

- Réponse aux questions fermées

R 1 : NON. Les conseillers municipaux ou régionaux sont des personnes élues.

R 2 : NON. Les délibérations des conseils de collectivité territoriale doivent être publiées.

R 3 : OUI

R 4 : OUI

R 5 : OUI

- Réponses aux questions à choix multiple

R 1 : a et d

R 2 : a, b et d

R 3 : a, b, c et d

R 4 : c

R 5 : a et d